



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE JULIENNE

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 7
Votants : 7
7 POUR

Séance N°06 du 22 Octobre
2015

Date de convocation : 15/10/2015

L'an deux mille quinze, le vingt-deux octobre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie de Julienne, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LACOMBE.

Présents :

Jean-Marc LACOMBE Hervé DUBOYS DE LAVIGERIE Emmanuel DURAND Laurent DURNEZ Gérard LE STRAT
Maryse OBOM Serge MARTAGEIX

Absents excusés : Huguette BARREAUD Béatrice MENARD Michaël PIGÉ Gonzague TESSERON

Secrétaire de séance : Emmanuel DURAND

Objet : Taxe aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- 1- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 %, excepté pour le secteur des Vergers elle est portée à 5 % compte tenu des frais importants liés à la création de voirie (acquisitions des terrains, frais de notaire, extensions des réseaux et revêtement de voirie)
 - 2- **D'exonérer totalement les surfaces suivantes :**
 - 1/ l'exonération des surfaces à usage de stationnement, annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certains prêts aidés de l'Etat. Monsieur le Maire explique au conseil que les collectivités ont la possibilité d'exonérer totalement ou partiellement les surfaces de stationnement intérieur pour les locaux bénéficiant pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PSLA (ou d'autres financements permettant de bénéficier du taux de TVA réduit prévu par l'article 278 sexies du code général des impôts) lorsque ces locaux n'ont pas bénéficié d'une exonération facultative totale.
 - 2/ l'exonération des surfaces à usage de stationnement, annexes aux immeubles autres que d'habitations individuelles.
Monsieur le Maire précise que cette exonération totale ou partielle est applicable aux surfaces de stationnement intérieur, annexes aux constructions à usage d'habitation, de bureaux, industriel, artisanal... l'exonération sur les surfaces de stationnement closes et couvertes concerne non seulement les aires de stationnement mais aussi les voies de circulation permettant l'accès aux emplacements de stationnement et les aires nécessaires aux manœuvres de véhicules.
 - 3/ l'exonération facultative des locaux à usage industriel et artisanal
 - 4/ l'exonération facultative des abris de jardins soumis à déclaration préalable
- Sont concernés par cette exonération :
- Les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m², soumis à déclaration préalable

Les abris de jardin d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m2 lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante, soumis à déclaration préalable (application de l'article R.421-14 b du code de l'urbanisme) les abris de jardins qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables.

A l'unanimité des membres présents le conseil municipal après en avoir pris connaissance accepte l'institution d'une taxe d'aménagement sur tout le territoire de la commune comme proposé ci-dessus ainsi que les exonérations facultatives énumérées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à faire le nécessaire et à signer tous les documents relatifs à ces décisions sachant que cette décision ne rentrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération sera reconduite chaque année tacitement

Fait et délibéré à Julianne les jour, mois et an que
dessus,
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme.

Le Maire
Jean-Marc LACOMBE



SPC 069993
25-11-2015